

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-direction des Espaces Naturels Sensibles

<p style="text-align: center;">CONVENTION-TYPE DE DROIT DE CHASSE AVEC L'ASSOCIATION XXXXXXXXXXXXXXXX DOMAINE DEPARTEMENTAL DE XXXXXXXXXXXXXXXX</p>
--

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXXXXXXXXX, sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association XXXXXXXXXXXX, dont le siège est situé XXXXXXXXXXXX, représentée par son Président XXXXXXXXXXXX, dénommée ci-après « l'Association ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les Titres II relatifs à la Chasse,
Vu la délibération n° en date du de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui approuve la convention-type.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire du *parc ou domaine* départemental de XXXXXXXX, qui appartient à son domaine privé.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme au titre duquel le Département a acquis le domaine, objet de la présente convention, ce domaine doit être géré dans le double objectif de protection de l'espace naturel et d'ouverture au public.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de concéder son droit de chasse à l'Association. Cependant, en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasse ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers. En France, le droit de chasse est, l'un des droits d'usage lié au droit de propriété. Le droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Département concède, après accord de la Commission permanente, à l'Association un droit de chasse sur les terrains d'une contenance de XXXXX ha XX a XX ca situés sur la commune de XXXXXXX, figurant sur le tableau ci-dessous :

TERRITOIRE CHASSABLE					
Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie		
			Ha	a	Ca
TOTAL					

CARTE INTEGREE DANS CET ARTICLE ET NON PLUS ANNEXEE A LA CONVENTION

Les terrains doivent être délimités par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de l'Association bénéficiant de la présente convention, avec dans l'angle supérieur gauche, le logo du Conseil Départemental.

Il est rappelé que la propriété départementale de xxxxxx est un espace naturel de détente partagé par les divers utilisateurs et promeneurs.

A ce titre, le Département fournira à l'Association les plans de situation des différents sentiers relatifs aux pratiques sportives de pleine nature au sein du domaine.

Pour des raisons de sécurité, l'Association devra signaler les jours de battues par des panneaux à l'entrée des sentiers et des pistes, en complément de la signalétique de sécurité obligatoire.

L'organisation, par l'Association, de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du Département.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées et définies conjointement entre l'Association et le Département. Le Département communiquera sur l'intérêt des réserves de chasse afin que celles-ci soient respectées par les autres usagers.

L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à d'autres personnes morales ou physiques le droit de chasse et les parcelles objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

2.1 Durée

La présente convention est établie pour une période de cinq années cynégétiques.

2.2 Résiliation

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée en cours d'année, de plein droit, sans préavis.

Compte tenu des aménagements permettant d'améliorer la gestion du domaine et son ouverture au public, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnisation ou compensation pour l'Association.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des modalités de la présente convention, les parties pourront résilier la convention sans préavis ni indemnisation ou compensation.

L'Association pourra résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, sans indemnisation ou compensation.

ARTICLE 3 : DROITS DU DEPARTEMENT

La concession de ce droit de chasse à l'Association n'implique pas l'interdiction du domaine à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière, pastorale, d'accueil du public et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

Garant d'un équilibre des usages et du libre accès à ses propriétés, le Département peut autoriser l'organisation de manifestations sportives, culturelles, pédagogiques etc... sur le Domaine. Par mesure de sécurité, le Département se réserve le droit d'interdire la chasse lors de ces manifestations. Dans ce cas, la société de chasse sera informée de cette opération le plus tôt possible et des modalités d'organisation seront à convenir en fonction des contraintes imposées à la société de chasse.

Tous les ans, et avant le 10 septembre, le Département (direction en charge de la gestion du domaine) devra être informé :

- Du bureau de l'Association,
- Du Règlement intérieur,
- De l'attestation de responsabilité civile de l'Association,
- Du bilan moral et financier de l'année cynégétique échue,
- Du calendrier des battues,
- Du programme de travaux et d'aménagements cynégétiques, y compris les lieux d'agraineage, que l'Association souhaite réaliser,
- Des numéros d'immatriculation des véhicules autorisés à circuler au titre de la convention,
- l'attestation d'assurance « organisateur de chasse » de l'Association,

- Une copie des déclarations de piégeage pour l'année à venir ainsi que l'habilitation des personnes chargées d'assurer le piégeage pour le compte de l'Association.

Le calendrier des battues étant un document prévisionnel, l'Association veillera à informer le Département de toute modification de date à l'adresse autorisation.ens@departement13.fr ainsi qu'à son technicien référent une semaine au moins avant la date redéfinie afin de s'assurer de la compatibilité des usages autorisés le jour envisagé.

Tous les ans, et avant le 10 mars de l'année cynégétique, le Département devra être informé :

- Des carnets de prélèvement réalisés durant l'année écoulée,
- Un bilan des piégeages réalisés durant l'année écoulée,
- Un bilan de chaque battue au sanglier organisée.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Le droit de chasse étant consenti gratuitement à l'Association, celle-ci s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait sien tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique. D'une manière générale, l'Association s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable.

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique est soumis à information et autorisation préalables du Département. Les travaux et aménagements cynégétiques devront obtenir les autorisations administratives lorsque ceux-ci sont situés dans un périmètre bénéficiant d'une mesure environnementale nécessitant une autorisation (par exemple, Natura 2000, loi sur l'eau, réserve naturelle etc.).

La pratique de l'agrainage : Le Département et l'Association travailleront ensemble pour créer un environnement dans lequel l'agrainage n'est plus utile. Seul l'agrainage au petit gibier et au gibier d'eau est autorisé selon les modalités du schéma de gestion cynégétique départemental.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 5 : ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le Département délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. A cette fin, et en accord avec le Département, sur éléments objectifs, l'Association organisera, si nécessaire, la régulation de certains animaux. L'Association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et toute espèce de gibier. L'Association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à réguler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation. L'Association veillera également à respecter la vocation première des

domaines départementaux. A ce titre, elle s'assurera que les pièges sont relevés quotidiennement avant les pics de fréquentation. De même, les animaux piégés devront être évacués conformément à la réglementation.

En cas de surabondance d'animaux estimée contradictoirement par l'Association et le Département, celui-ci pourra mettre en demeure l'Association de procéder à l'élimination de ce surplus, ou suspendre les battues si la population de l'espèce en question est menacée sur l'espace naturel départemental, sous peine de résiliation pure et simple de la convention.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'Association s'engagera à concourir à cette répression. L'Association veillera également à réaliser des actions de prévention vis-à-vis du public (messages etc.).

ARTICLE 7 : PRATIQUES INTERDITES

En sus des dispositions règlementaires, sont interdits :

- le port d'appareils de transmission,
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur,
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement,
- la destruction des œufs et couvées,
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur; glu possible selon les modalités fixées aux articles 18 à 20,
- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

La poursuite du gibier, de quelque nature que ce soit, en véhicule est interdite.

ARTICLE 8 : CIRCULATION AUTOMOBILE ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Département aux gardes-chasse et aux personnes habilitées par l'Association, dont le nombre ne pourra dépasser quatre, la circulation automobile sur les chemins est interdite. Ces autorisations de circuler seront à solliciter tous les ans avant le début de la saison selon les modalités prévues à l'article 3.

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Les parkings de chasse et leur chemin d'accès doivent être définis en concertation avec le Département. Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. Les sociétaires devront adapter leur vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins et de la saison cynégétique, la circulation automobile reste strictement interdite.

L'Association s'engage à fournir au Département la liste et la cartographie des parkings.

ARTICLE 9 : POSTES A FEU, AGACHONS ET AFFUTS

L'Association s'engage à communiquer au Département le nombre, la liste nominative des postes à feu ainsi que leur localisation sur une carte qui sera jointe à la convention, préalablement à la signature de la convention.

Aucune création de poste à feu ne sera consentie.

Dans le respect de la réglementation relative au territoire, la chasse au poste est autorisée tous les jours jusqu'à 13h00. L'Association se rapprochera du gestionnaire pour connaître la réglementation locale (parc national, réserve etc.).

Considérant les pratiques locales et à titre dérogatoire, la circulation motorisée est autorisée aux titulaires des postes à feu.

Après fourniture annuelle des éléments d'information, par le Président de la société de chasse, des autorisations de circuler annuelles seront délivrées par le Département avec le numéro de poste et le nom du titulaire. Ces dérogations donneront uniquement accès au poste du titulaire.

➔ La chasse aux migrateurs dans les Bouches du Rhône

	Poste fixe	Agachon et affût
Définition	Poste matérialisé couvert	Poste qui peut être matérialisé mais non couvert
Conditions spécifiques	Fournir une localisation et une cartographie des postes numérotés	Sur demande spécifique de chaque société avec fourniture d'une localisation des agachons et des affûts. Ils doivent être démontés en fin de saison. Certains domaines sont compris dans des zones à réglementation plus stricte, il convient de se rapprocher du technicien référent pour définir les possibilités de créer des agachons et des affûts.
	1. Application des conditions des arrêtés	1. Application des conditions des arrêtés

Pratique de la chasse	préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse 2. Tous les matins, sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures.	préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse 2. Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par la convention à chaque société de chasse sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures (ex Marseillevyre).
------------------------------	---	---

L'Association veillera à la qualité des matériaux utilisés lors de la création des postes fixes ou des agachons et des affûts. De même, certains domaines bénéficient d'une réglementation relative au titre de la loi de 1930. L'Association veillera également à l'intégration paysagère des postes fixes, des agachons et des affûts.

ARTICLE 10 : PRATIQUE DE CHASSE

Le droit de chasse est autorisé du jour de l'ouverture générale de la chasse au tir compris au jour de la fermeture de la chasse au tir réglementaire compris, définis par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la chasse. L'Association veillera cependant à respecter également les autres arrêtés préfectoraux, dont celui d'accès aux massifs forestiers en période estivale.

La chasse est autorisée trois fois par semaine.

Si le dimanche figure parmi les jours de chasse concédés, la chasse ne peut être autorisée que jusqu'à 13h. Aucune compensation de demi-journée complémentaire ne peut être accordée.

Les battues ne peuvent être autorisées ni les mercredis ni les dimanches. Les battues les samedis doivent être évitées autant que possible, notamment sur les Parcs Départementaux. Elles devront avoir lieu dans les trois jours de chasse autorisés.

Les modalités spécifiques relatives au gibier soumis à plan de chasse sont définies à l'article 19.

REGLE GENERALE

	<i>Chasse au poste</i>	<i>Chasse à l'avant</i>	<i>Chasse en battue</i>
<i>Autorisé</i>	Tous les matins jusqu'à 13h00	3 jours par semaine Si dimanche, uniquement jusqu'à 13h00	3 jours par semaine à choisir parmi les jours suivants : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi, Samedi (à éviter en Parc Départemental)
<i>Interdit</i>		Mercredi Dimanche après midi	Mercredi, Dimanche

Pratique de la chasse Association XXXXX Conf. Arrêté Préfectoral		
<i>Possibilité de chasse au poste</i>	<i>Possibilité de chasse en battue</i>	<i>Possibilité de chasse à l'avant</i>

Le droit de chasse ne doit pas porter atteinte aux activités agricoles et pastorales. L'Association doit veiller au respect de la pratique du pâturage et de ses aménagements. L'Association devra impérativement demander une concertation avec le Département et le ou les éleveurs avant le début de chaque année cynégétique afin de concilier les activités sur le secteur, notamment pour l'établissement du planning des battues, afin de procéder au parcage des bêtes les jours de chasse. De même, l'Association confirmera, à l'éleveur, 48 heures avant toute battue la tenue de celle-ci.

L'Association s'engage à communiquer annuellement le calendrier précis des battues par secteur, au moins une semaine avant l'ouverture de la chasse au tir. Comme indiqué à l'article 3, le calendrier des battues étant un document prévisionnel, l'Association veillera à informer le Département de toute modification de date à l'adresse électronique suivante « autorisation.ens@departement13.fr » ainsi qu'à son technicien référent une semaine au moins avant la date redéfinie afin de s'assurer de la compatibilité des usages autorisés le jour envisagé.

Aucune modification de ce planning ne pourra intervenir sans l'accord préalable du Département.

Le jour de l'ouverture et le jour de fermeture, la chasse peut être pratiquée toute la journée.

Certains domaines départementaux particulièrement sensibles font l'objet de clauses spécifiques définies dans les articles 18 à 20.

ARTICLE 11 : RESERVE VOLONTAIRE

Quelle que soit la superficie du territoire chassable mis à disposition, le Département délimitera, en concertation avec la société de chasse, une mise en réserve de minimum 10%. Les terrains sur lesquels la chasse n'est pas autorisée ne peuvent être considérés comme une réserve volontaire.

L'Association sera tenue également de signaler la réserve par l'implantation bien visible et efficace de panneaux. La surveillance de la réserve de chasse sera assurée par les gardes-chasse de l'Association et les gardes de l'Office National de la Chasse ainsi que les agents assermentés du Conseil Départemental.

L'aménagement cynégétique interne de la réserve sera réalisé par l'Association, en accord avec le Conseil Départemental. Des actions de communication et de pédagogie devront être menées afin d'expliquer son utilité.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 12 : OPERATION DE COMPTAGES

Dans le cadre d'une gestion concertée de la chasse, l'Association s'engage à informer le Département (autorisation.ens@departement13.fr et à son technicien référent) des opérations de comptage qu'elle organise en précisant le lieu, la date et l'heure de début de celles-ci ainsi que la durée approximative.

Le bilan de ces opérations de comptage sera transmis au Département dans le mois qui suit la réalisation de celles-ci.

ARTICLE 13 : APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CHASSE

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'Association et la présenter à toute réquisition.

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse des Associations dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Néanmoins, les agents assermentés du Conseil Départemental pourront renforcer cette action.

L'Association devra prévoir dans son règlement intérieur que les chasseurs sont tenus de se soumettre au contrôle des agents départementaux dûment assermentés, ainsi qu'à ceux visés à l'article L 428-29 du Code de l'Environnement). Ce contrôle implique automatiquement celui des carniers ou poches à gibier.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE CIVILE

Les chasseurs, les employés de l'Association sont responsables civilement et financièrement, dans les conditions prévues par le Code Civil, des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, l'Association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

L'Association devra également fournir chaque année au Département l'attestation d'assurance « organisateur de chasse ».

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423-16 s. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Le Département décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés sur le domaine mis à disposition par des tiers ou usagers ou de toute autre circonstance. L'Association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

ARTICLE 16 : MODALITES COMPTABLES

Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association. Cependant, la mise à disposition gratuite étant une subvention en nature, elle devra être valorisée, en dépenses et en recettes, dans les comptes de l'Association. L'Association adressera en fin d'année comptable (selon son cycle) le bilan comptable annuel.

Le Département indiquera périodiquement le montant à l'hectare à valoriser.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Le règlement intérieur de l'Association devra être conforme à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dont notamment l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la chasse et mentionner les conditions particulières de l'exercice de la chasse dans le domaine départemental.

Les statuts de l'Association devront être communiqués au Département.

Ces documents, rédigés sous la seule responsabilité de l'Association, devront être fournis au moins une semaine avant le début de la chasse au tir en cas de modification de ceux-ci.

ARTICLE 18 : CONDITIONS PARTICULIERES

La chasse aux oiseaux de passage, gibier d'eau et bécasse des bois est autorisée selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'arrêté préfectoral annuel portant sur la réglementation de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, une distinction est opérée comme suit entre le « grand gibier soumis à un plan de chasse », le « grand gibier non soumis à un plan de chasse » et le « gibier sédentaire ».

	Grand gibier, espèces soumises à un plan de chasse	Grand gibier non soumis à un plan de chasse	Gibier sédentaire
Espèces	chevreuil, cerf sika, daim, mouflon.	sanglier	lièvre, lapin, lenard, ragondin, blaireau, rat musqué, putois, fouine, belette, faisan, perdrix, geai des chênes, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau, sansonnet
Territoire chassable défini par la convention	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.

Cependant, à titre dérogatoire, et dans certains terrains départementaux, la chasse au sanglier, est possible à partir du 1^{er} juin (la date est susceptible de varier en fonction de la réglementation en vigueur) dans les conditions suivantes :

- Le sanglier doit avoir été classé comme animal nuisible dans la commune par un arrêté préfectoral ;
- La direction départementale des territoires et de la mer doit avoir été saisie d'une demande d'intervention de la Louveterie ;
- L'Association doit bénéficier de l'autorisation préfectorale de tir anticipé et la communiquer au Département dès son obtention ;
- L'Association devra avertir le Département de son intervention la veille de celle-ci par voie électronique avec accusé de réception aux adresses électroniques suivantes autorisation.ens@departement13.fr et astreinte.ens@departement13.fr ;
- En cas d'autorisation préfectorale, le Département n'autorise que la chasse à l'approche et que la chasse à l'affût. Les battues ne sont pas autorisées durant la période allant du 1^{er} juin à la date de l'ouverture générale.
- La chasse à l'approche et à l'affût ne pourra avoir lieu que dans les trois jours prévus dans la convention ;

L'Association devra se conformer aux dispositions particulières ci-après définies :

Chasse au gibier sédentaire	Septembre à février
Postes à feu	A préciser avec l'Association
Jours de chasse	A définir conformément au tableau de l'article 10
Glu	Selon les dispositions réglementaires et modalités d'utilisation des gluaux définies par l'arrêté préfectoral annuel.

Eu égard à l'activité sylvopastorale en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) sur le Domaine de xxxxxx, l'Association devra respecter les aménagements prévus dans le cadre de cette pratique.

Eu égard à la fréquentation du domaine, l'Association veillera à appliquer des mesures de sécurité plus contraignantes que celles traditionnellement admises.

Les battues aux sangliers ne pourront avoir lieu le mercredi, le dimanche et devront être évitées le samedi dans les Parcs Départementaux.

Enfin, l'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse, reste soumise à l'autorisation préalable du Département.

ARTICLE 19 : BILAN DE LA SAISON CYNEGETIQUE

L'Association devra fournir au Département un plan indiquant les zones de chasse et les aménagements cynégétiques.

Elle devra fournir au Département le bilan de chaque battue ainsi que le suivi des carnets de prélèvements.

Ces informations constitueront un outil de travail dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique.

En cas de réglementation spécifique (parc national, réserve naturelle etc.), l'Association respectera les modalités mises en place par les gestionnaires, telles les carnets de prélèvement (et les communiquera), les prélèvements maximum autorisés etc.

Une réunion pourra être organisée entre le Département et l'Association afin de dresser un bilan annuel de la gestion cynégétique passée et de définir des actions pour l'année cynégétique à venir.

ARTICLE 20 : TERRITOIRE NON CHASSABLE

Considérant la fréquentation de certains domaines, et hors zone de réserve de chasse, le Département peut interdire l'activité cynégétique sur une partie des terrains concernés par la présente convention.

La chasse est strictement interdite sur le territoire suivant :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
		<i>Total</i>			

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

Chacune des parties élit domicile en son siège social.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation de la présente convention, ou l'une de ses clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du- Rhône

Le Président de l'Association
de chasse